

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

**DECISION N°99/ 01-OMERT/DG/AP
portant octroi d'une autorisation pour la prestation de service de télécommunication
au nom de SKY HIGH Satellite Communications SARL**

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi n°96-034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
 - Vu le décret n°97-1155 du 19 Septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
 - Vu le décret n°97-1077 du 28 Août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications (OMERT),
 - Vu le décret n°97-10381 du 9 Décembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT
 - Vu le décret n°99-143 du 24 Février 1999, portant modalités d'encadrement des tarifs des services de télécommunication;
 - Vu le décret n°99-144 du 24 Février 1999, modifiant l'article 8 du décret n°97-1155 et portant sur le nouveau taux à appliquer pour la fixation ainsi que les nouvelles modalités de paiement de la taxe de régulation ;
 - Vu le décret n°99-191 du 10 Mars 1999, portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication;
 - Vu le décret n°99-227 du 24 Mars 1999, définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications ;
 - Vu le décret n°99-228 du 24 Mars 1999, portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques ;
 - Vu l'arrêté n° 2635/96 du 17 Mai 1996, portant réglementation sur l'utilisation des Stations Terriennes Mobiles (STM INMARSAT) à Madagascar
 - Vu la demande de SKY HIGH en date du 12 Mai 1999 ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article premier.- Une autorisation de prestation de services de télécommunication est délivrée à SKY HIGH Satellite Communications Sarl pour la revente au public des communications par satellite de ERKIS (France Telecom) effectuées sur des valises INMARSAT Planet I, la distribution de carte SIM prépayée et la vente de carte de recharge France Telecom pour lesdites communications.

Article 2.- L'autorisation, enregistrée sous le numéro 001/99, est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers.

Article 3.- L'autorisation, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect de la déclaration de conformité déposée auprès de l'OMERT ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant la prestation de services de télécommunication; son titulaire devra notamment :

- se conformer à l'article 20 de la loi n°96-034, à l'article 5 du décret n°97-1155 ainsi qu'au chapitre 4 du décret n°99-227 ;
- payer au profit de l'OMERT une taxe de régulation d'un montant de UN POUR CENT (1%) du chiffre d'affaires hors taxes comptabilisé et réalisé au cours de chaque exercice fiscal, conformément au décret n°99-144;
- contribuer au financement de l'accès aux services de télécommunication, pour un montant de DEUX POUR CENT (2%) du chiffre d'affaires hors taxes comptabilisé et réalisé au cours de chaque exercice fiscal, conformément au décret n°99-191;
- se conformer aux prescriptions des forces de l'ordre et des services chargés de la sécurité publique ou de la défense nationale, sous réserve du respect par ceux-ci des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, notamment relatives aux droits de l'homme;
- payer la redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont allouées, fixée par la réglementation en vigueur, frappée de la surtaxe prévue à l'article 4 alinéa 5 du décret n° 97-1155;
- donner, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 12 du décret n° 97-1155, ainsi que dans celles du décret n°99-227, accès à ses équipements et des informations aux agents ou experts dûment mandatés par l'autorité réglementaire pour contrôler le respect de la présente décision;
- tenir la comptabilité de ses opérations dans les formes exigées par la réglementation en vigueur, et par les clauses pertinentes desdits décrets.

Article 4.- Le service fourni par le titulaire utilisera les bandes de fréquences de 1525Mhz-1626Mhz et 1626,5- 1660,5Mhz.

Article 5.- Le non-respect du contenu de la présente décision ainsi que des dispositions législatives et réglementaires feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.- Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Article 7.- La présente décision pourra faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

Antananarivo, le 2 JUL 1999

Le Directeur Général de l'OMERT



ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert